
353. Décret du 27 octobre 1997 désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

(Moniteur n° 18 du 28 janvier 1998, p. 2377).

Projet de décret.

Document n° 165 (1996-1997) n° 1.

Discussion : séances des 21 et 22 octobre 1997.

C.R.I. n° 1 et 2 (1997-1998)

Adoption : séance du 22 octobre 1997.

C.R.I. n° 2 (1997-1998)

F. 98 — 224

[S - C - 97/29409]

27 OCTOBRE 1997. — Décret contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret avec indication de la nature des recettes et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Le Gouvernement peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétales ou du remplacement d'un décret.

Art. 2. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Art. 3. Le décret organique créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française du 21 décembre 1992 modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996 est abrogé.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 octobre 1997.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,
W. ANCIEN

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,
Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Annexe

Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat,
coordonnées le 17 juillet 1991

Ministère de la Communauté française

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
1. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
3. Fonds des actions communautaires (B)	Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL Centre d'animation permanente dissoute. Subsides en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.
4. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Matières culturelles.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles.

(1) Session 1996-1997.

Documents du Conseil. — Projet de décret : n° 165, n° 1. — Errata : n° 2. — Rapport : n° 3.

Session 1997-1998.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séances des 21 et 22 octobre 1997. — Adoption. Séance du 22 octobre 1997.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
5. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement à horaire réduit
6. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale.
7. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF.
8. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne.
9. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels européens — Objectif I Hainaut.	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.
10. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)	Versements en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacances.
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
12. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture).
13. Fonds d'exploitation du Centre culturel "Marcel Hicter" à La Marlagne (C)	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
14. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.
15. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
16. Fonds pour la formation socio-culturelle (C)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.
17. Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt et du produit des prêts payants (A)	Indemnisations pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé. Produit des prêts payants.	Frais de réparation du matériel prêté: achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.
19. Fondations, donations, legs et prix (B)	Versement de rentes par des particuliers.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel.
20. Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du Centre de Lecture publique de la Communauté française (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la Lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination,...).
21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
22. Fonds d'aide à la diffusion (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.
23. Fonds d'aide à la création radiophonique (B)	Contribution de la Radio et Télévision belge (RTBF) conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 fixant des règles particulières quant à l'utilisation des ressources en provenance de la publicité commerciale dans les programmes de la RTBF et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, conformément à l'article 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées.	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.
24. Fonds de développement de la presse écrite (A)	<p>Indemnisation éventuellement due par la RTBF en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF modifié par le décret du 4 juillet 1989 et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.</p> <p>Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.</p>	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.
25. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)	Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.	Contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport).
26. Fonds des sports — Rémunérations (A)	Quote-part en provenance des droits d'inscription dans les centres sportifs.	Rémunérations pour l'encadrement des activités sportives.
27. Fonds des sports — Activités (C)	<p>Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.</p> <p>Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.</p> <p>Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif.</p> <p>Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif.</p> <p>Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.</p>	<p>Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports.</p> <p>Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.</p> <p>Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.</p> <p>Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.</p>
28. Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.
29. Fondations, donations, legs et prix (B)	Arrrages des prix et remboursement des placements venus à échéance.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
30. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement de promotion sociale (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 6 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'Enseignement de promotion sociale.
31. Fonds d'intervention du Fonds social européen. Enseignement à horaire réduit (B)	Alimentation par le fonds repris sous la rubrique n° 5 relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit.	Réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit.
32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)	Dons, legs, interventions de personnes publiques ou privées, notamment en provenance de la Loterie Nationale, dans le domaine de l'enseignement.	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement.
33. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
34. Fonds des prêts d'études (C)	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.
35. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
36. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
37. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
38. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.
39. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.
40. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.
41. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel.
42. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)	Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.	Traitements des ACS.